DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2020-065	R-4095-2019	2 juin 2020			
Phase 2					

PRÉSENT:

Marc Turgeon Régisseur

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenante dont le nom apparaît ci-après

Décision sur le fond relative au retrait de l'entité visée Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond du registre des entités visées par les normes de fiabilité et sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande relative à l'approbation du registre des entités visées par les normes de fiabilité suivant la mise à jour du 1^{er} juillet 2019

Demanderesse:

Hydro-Québec représentée par M^{es} Jean-Olivier Tremblay et Joelle Cardinal.

Intervenante:

TransAlta Corporation (TransAlta) représentée par M^{es} Nicolas Dubé et Paule Hamelin.

TABLE DES MATIÈRES

1.	INT	RODUCTION	5
2.	Con	NTEXTE	9
3.	ОРТ	TIONS EXAMINÉES	10
	3.1	Option principale – suspension de l'enregistrement sans mise en place d'une limitation de la puissance maximale de l'installation de production	10
	3.2	Option subsidiaire – suspension de l'enregistrement avec une limitation de la puissance maximale de l'installation de production à 75 MVA en ajoutant un limiteur de puissance réactive	14
	3.3	Opinion de la Régie	15
4.	Ori	DONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ	19
Dis	POSIT	'IF	20

1. INTRODUCTION

- [1] Le 30 juillet 2019, Hydro-Québec, par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau, désignée de façon provisoire à titre du Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.13 (1°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), une demande (la Demande²) visant l'approbation du *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) dans ses versions française et anglaise³, suivant la mise à jour du 1^{er} juillet 2019 (mise à jour statutaire de 2019 du Registre, en suivi de la décision D-2018-149⁴).
- [2] Le 5 août 2019, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées. Dans cet avis, elle indique que la Demande sera traitée par voie de consultation et invite toute personne intéressée à soumettre une demande d'intervention et un budget de participation au plus tard le 19 août 2019⁵. Le 7 août 2019, le Coordonnateur confirme la diffusion de l'avis aux personnes intéressées sur son site internet⁶.
- [3] Le 9 août 2019, la Régie demande au Coordonnateur de lui soumettre certaines informations additionnelles pour évaluer la Demande⁷. Le Coordonnateur dépose, le 23 août 2019, les informations additionnelles demandées par la Régie⁸.
- [4] Le 16 août 2019, TransAlta dépose une demande d'intervention qui vise, notamment, l'approbation d'une demande apparente de sauvegarde, dans laquelle l'installation de production New Richmond Wind LP (New Richmond) serait exclue temporairement du Registre (Demande d'intervention préliminaire)⁹.

¹ <u>RLRQ, c. R-6.01</u>.

² Pièce <u>B-0002</u>.

³ Pièces <u>B-0007</u> et <u>B-0008</u>.

Le Coordonnateur devance la mise à jour statutaire du Registre prévue au 1^{er} décembre 2019 à la pièce <u>B-0133</u> du dossier R-3952-2015, en suivi de la décision <u>D-2018-149</u>, p. 87, par. 333. Voir également les précisions de la pièce <u>B-0013</u>, p. 5.

⁵ Pièce A-0003.

⁶ Pièce B-0009.

⁷ Pièce A-0004.

⁸ Pièces <u>B-0010</u>, <u>B-0011</u>, <u>B-0012</u>, <u>B-0013</u> et B-0014 (confidentielle).

⁹ Pièce C-TAC-0001.

- [5] Le 23 août 2019, le Coordonnateur dépose ses commentaires relatifs à la Demande d'intervention préliminaire ¹⁰.
- [6] Dans une correspondance du 26 août 2019, la Régie demande à TransAlta de clarifier la nature de la Demande d'intervention préliminaire, notamment s'il s'agit d'une demande d'ordonnance de sauvegarde selon l'article 34 de la Loi et, le cas échéant, de déposer une demande formelle¹¹.
- [7] Le 29 août 2019, TransAlta dépose une correspondance relative à son intervention indiquant qu'elle précisera sa participation au dossier au cours de la semaine du 6 septembre 2019¹².
- [8] Le 27 septembre 2019, en vertu de l'article 31 (5°) de la Loi, TransAlta dépose une demande d'intervention (la Demande d'intervention), laquelle comprend une demande principale (la Demande principale) et une demande subsidiaire (la Demande subsidiaire) visant, respectivement, le retrait de l'entité visée Venterre NGR Inc. (désormais Vent New Richmond s.e.c.) et de l'installation de production New Richmond des annexes A et C du Registre et la suspension de leur inclusion au Registre jusqu'à l'examen, par la Régie, d'un mécanisme d'exclusion du Registre des installations de production n'ayant jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA¹³.
- [9] Le 4 octobre 2019, le Coordonnateur dépose ses commentaires relatifs à la Demande d'intervention 14.
- [10] Le 17 octobre 2019, TransAlta dépose une lettre indiquant qu'elle entend déposer une réponse aux commentaires du Coordonnateur sur la Demande d'intervention. Lors de ce dépôt, elle entend également faire état des discussions qu'elle tiendrait avec le Coordonnateur à l'égard de certaines avenues permettant de limiter la puissance de l'installation de production New Richmond¹⁵.

¹⁰ Pièce B-0015.

¹¹ Pièce A-0005.

¹² Pièce C-TAC-0002.

¹³ Pièce C-TAC-0004.

¹⁴ Pièce **B-0018**.

¹⁵ Pièce C-TAC-0005.

- [11] Le 18 octobre 2019, la Régie précise qu'elle traitera, dans un premier temps, la Demande de façon prioritaire et, dans un deuxième temps, la Demande d'intervention et qu'elle rendra une décision provisoire sur la Demande subsidiaire de TransAlta dans l'intervalle, sur la base de la preuve au dossier. Ainsi, elle demande au Coordonnateur et à TransAlta de soumettre leurs commentaires finaux sur la Demande au plus tard le 25 octobre 2019¹⁶.
- [12] Le 31 octobre 2019, TransAlta dépose une lettre indiquant qu'elle n'a pas de commentaires sur la Demande et qu'elle considère approprié que la décision provisoire à rendre par la Régie soit applicable jusqu'à l'examen au fond de la Demande d'intervention¹⁷.
- [13] Le 12 novembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-142¹⁸ par laquelle elle approuve les modifications au Registre et suspend, de façon provisoire, l'ajout de l'entité Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond au Registre, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier.
- [14] Le 22 novembre 2019, le Coordonnateur dépose les suivis de modifications depuis le dépôt précédent du Registre ¹⁹ ainsi que le Registre mis à jour, dans ses versions française et anglaise ²⁰.
- [15] Le 26 novembre 2019, la Régie informe le Coordonnateur qu'elle lui transmet quelques annotations, notamment des coquilles, en lien avec le Registre déposé, dans ses versions française et anglaise²¹.
- [16] Le 3 décembre 2019, TransAlta soumet ses commentaires à la suite de la décision D-2019-142²². Le Coordonnateur dépose sa réplique le 12 décembre 2019²³.

¹⁶ Pièce <u>A-0009</u>.

¹⁷ Pièce <u>C-TAC-0006</u>.

¹⁸ Décision D-2019-142.

¹⁹ Pièces B-0027 et B-0028.

Pièces B-0029 et B-0030.

²¹ Pièces <u>A-0012</u> et <u>A-0013</u>.

²² Pièce C-TAC-0007.

²³ Pièce <u>B-0038</u>.

- [17] Le 4 décembre 2019, le Coordonnateur dépose ses corrections au Registre, dans ses versions française et anglaise²⁴.
- [18] Le 5 décembre 2019, la Régie constate qu'il subsiste des coquilles dans la version anglaise du Registre et demande au Coordonnateur de déposer une nouvelle version.
- [19] Ce même jour, le Coordonnateur dépose ses corrections au Registre, dans sa version anglaise²⁵.
- [20] Le 11 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-172²⁶ sur la conformité des textes du Registre.
- [21] Le 14 février 2020, TransAlta dépose le résumé de l'entente entre elle et le Coordonnateur²⁷.
- [22] Le 2 mars 2020, la Régie demande au Coordonnateur de l'informer du moment auquel il entend déposer la lettre confirmant le contenu de la lettre de TransAlta et la preuve relative au retrait de l'entité Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond du Registre²⁸. Le 3 mars 2020, le Coordonnateur répond à cette demande et indique qu'il prévoit déposer le tout au courant de la semaine suivante²⁹.
- [23] Le 13 mars 2020, le Coordonnateur dépose un complément de preuve relatif à la demande de TransAlta³⁰.
- [24] Le 2 avril 2020, la Régie transmet une demande de renseignements (DDR) au Coordonnateur, qui y répond le 1^{er} mai 2020³¹.

²⁴ Pièces <u>B-0033</u> et <u>B-0034</u>.

²⁵ Pièce <u>B-0037</u>.

²⁶ Décision D-2019-172.

²⁷ Pièce C-TAC-0008.

²⁸ Pièce A-0016.

²⁹ Pièce <u>B-0039</u>.

³⁰ Pièce B-0041.

Pièces <u>B-0044</u>, B-0045 (confidentielle), et <u>B-0046</u>.

[25] La Régie se prononce, dans la présente décision, sur la proposition du Coordonnateur à la suite de la demande de TransAlta relative au retrait de l'entité Vent New Richmond s.e.c. et de l'installation de production New Richmond du Registre. Elle se prononce également sur la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relative à sa réponse à la question 1.1 de la pièce B-0045.

2. CONTEXTE

[26] L'installation de Vent New Richmond s.e.c. est importante pour la fiabilité du système de production-transport d'électricité (le BES), mais plus particulièrement pour sa disponibilité en support de tension pour le sous-réseau gaspésien.

[27] Le Coordonnateur souligne la pertinence de l'assujettissement de cette installation aux normes de fiabilité selon la méthodologie pour l'identification des éléments du réseau de transport principal (la Méthodologie RTP)³² qui répond au critère de puissance nominale de 75 MVA ou plus, avec une puissance nominale installée de 84,3 MVA.

[28] Selon le Coordonnateur, pour ne pas être incluse au Registre, l'entité doit démontrer une condition permanente qui limite à 75 MVA ou moins la puissance qui lui est possible de produire ou de transmettre au point de raccordement du réseau de transport d'électricité³³.

[29] Bien que le Coordonnateur estime qu'il soit peu probable qu'une autre installation puisse être traitée de façon similaire, des entités pourraient faire des demandes de retrait du Registre selon la Méthodologie RTP actuelle si, dans le futur, des éoliennes ou autres ressources de production étaient mises hors service de façon permanente dans une installation et que l'entente de raccordement avec Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) était modifiée en ce sens³⁴.

[30] Dans l'éventualité d'une révision de la Méthodologie RTP ou d'un éventuel mécanisme d'exclusion, ces éléments devront être traités dans un dossier distinct. Le

³² Dossier R-3952-2015, pièce <u>B-0075</u>.

³³ Pièce B-0041, p. 5.

³⁴ Pièce B-0046, p. 7, R1.3.2.

Coordonnateur souligne qu'il ne peut, à ce stade, présumer de l'issue de cet éventuel dossier.

3. OPTIONS EXAMINÉES

- 3.1 OPTION PRINCIPALE SUSPENSION DE L'ENREGISTREMENT SANS MISE EN PLACE D'UNE LIMITATION DE LA PUISSANCE MAXIMALE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION
- [31] Le Coordonnateur soutient qu'il est possible de limiter la puissance maximale de l'installation à 75 MVA au point de raccordement en ajoutant un limiteur de puissance réactive. Cette limitation serait effectuée à l'aide d'un système automatique de régulation de la tension (*Farm Control Unit* (le FCU)), localisé dans le poste de départ³⁵.
- [32] Il existe deux volets à la limitation de puissance, soit la puissance active et la puissance réactive.
- [33] L'injection de la puissance active maximale au point de raccordement de l'installation de production New Richmond est limitée actuellement à 66 MW par l'utilisation du FCU et est requise pour le respect de l'entente avec HQT.
- [34] Le fait de limiter la puissance réactive, en plus de la puissance active, permettrait à l'entité de s'assurer que la puissance produite et transmise au point de raccordement du réseau de transport ne dépasse jamais 75 MVA en régime continu.
- [35] En conséquence, la puissance considérée pour l'inclusion au réseau de transport principal (le RTP) de l'installation serait de 75 MVA. Ainsi, l'entité et l'installation ne répondraient plus au critère de la Méthodologie RTP pour l'inclusion au Registre.

³⁵ Pièce B-0041, p. 5.

Conséquence de la limitation sur le système de production-transport

[36] Le Coordonnateur souligne l'importance du support en tension de l'installation. La disponibilité du support en tension est importante pour la fiabilité du système de production-transport et, particulièrement, pour la portion visée du sous-réseau gaspésien.

[37] Le Coordonnateur présente la puissance maximale injectée par l'installation au point de raccordement avec et sans la limitation de puissance réactive proposée, selon les données fournies par l'entité :

	Puissance totale (MVA)	Puissance Active (MW)	Puissance réactive (Mvar)
Sans limitation	76,4	65,9	38,5
Avec limitation	75,0	66,0	35,6
Variation	-1,8 %	0,2 %	-7,5 %

[38] En s'appuyant sur la réduction de 7,5 % de la puissance réactive et de 1,8 % de la puissance totale, le Coordonnateur conclut que la limitation en support de tension est significative et pourrait avoir un impact négatif sur la fiabilité du sous-réseau gaspésien.

[39] Le Coordonnateur appuie la demande de retrait de l'entité et de l'installation du Registre et, compte tenu de l'impact négatif sur la fiabilité du sous-réseau gaspésien d'une limitation de la puissance réactive, recommande le retrait de cette installation du Registre, sans lui imposer de mettre en application la limitation proposée.

[40] L'entité s'engage toutefois à effectuer les essais selon les exigences de la procédure IQ-P-001 « Vérifications des puissances actives et réactives maximales » (la procédure IQ-P-001) tous les 36 mois et fournir le rapport dans un délai de 90 jours.

[41] En conséquence, le Coordonnateur demande la suspension de l'enregistrement de l'installation, sans limitation de puissance, jusqu'à la prochaine demande statutaire du Registre en 2020, où il pourrait retirer l'entité et l'installation du Registre.

[42] En réponse à une DDR, le Coordonnateur élabore comme suit quant à l'impact négatif sur la fiabilité du sous-réseau gaspésien de l'ajout d'un limiteur de puissance réactive :

- Le support de tension est un service essentiel de fiabilité (le SEF) reconnu par la North American Electric Reliability Corporation et sur lequel les exploitants de réseaux comptent pour maintenir la fiabilité du BES.
- L'impact du support de tension fourni par les éoliens est plus important dans le sous-réseau de la Gaspésie que sur d'autres portions du réseau de transport.
- Les exigences de raccordement d'HQT demandent un support de tension aux éoliennes dans le sous-réseau de la Gaspésie.
- L'installation est raccordée sur une portion du réseau où l'intégration de ressources d'énergie renouvelable est importante et son impact s'en trouve augmenté dans cette portion du réseau.
- La réduction de puissance dynamique disponible affecterait de façon négative le SEF par le fait que le support de tension disponible localement dans le sous-réseau sera réduit.
- La fiabilité du RTP est une priorité pour le personnel du Coordonnateur soumis au Code de conduite de ce dernier. Dans ce contexte, le Coordonnateur ne considère pas que le fait de demander à une entité de poser une action qui pourrait avoir pour effet de diminuer la fiabilité du réseau, même de façon marginale, serait la meilleure option.
- HQT a étudié, mis en service et modélisé le parc éolien de New Richmond, sans limitation de puissance réactive. La limitation de la puissance réactive, même de façon non significative, aurait un impact sur la modélisation de l'installation et les différentes études associées au parc éolien. Aucun calcul ou simulation n'a été effectué à cet égard³⁶.

[43] Le Coordonnateur précise également que si une demande similaire était reçue à l'avenir et que la Régie se positionnait en faveur de l'option 1, il entend la traiter de la même façon que la présente demande :

 L'entité devra démontrer sa capacité à limiter de façon permanente sa production au point de raccordement du réseau de transport d'électricité à 75 MVA;

³⁶ Pièce B-0046, p. 5 et 6, R1.3.1.

- L'entité devra démontrer que la mise en application de la limitation proposée respecte les exigences de raccordement et l'entente de raccordement applicables;
- Le Coordonnateur analysera ensuite la demande et, advenant que la limitation ait un impact sur le réseau, il pourra demander à la Régie le retrait de l'entité du Registre, sans lui imposer de mettre en place cette limitation³⁷.
- [44] Aucun autre essai additionnel par rapport au respect de la procédure IQ-P-001 ne serait exigé ou nécessaire³⁸. À cet égard, le Coordonnateur souligne que le fait que l'entité s'engage à effectuer, tous les 36 mois, les essais selon les exigences de cette procédure ne saurait justifier son inscription du point de vue réglementaire³⁹.
- [45] Selon le Coordonnateur, le fait que TransAlta ait démontré sa capacité à limiter de façon permanente sa production au point de raccordement du réseau à 75 MVA ou moins implique qu'elle ne répond plus au critère d'inclusion du Registre selon lequel une installation de production ayant une puissance nominale de plus de 75 MVA est incluse au RTP.
- [46] Toutefois, selon le deuxième critère d'inclusion au Registre des installations de production, une installation de production ayant une production nominale de 50 MVA ou plus et de 75 MVA ou moins est incluse au RTP si elle répond à au moins un des critères de fiabilité qui sont décrits à la section 1.2 de la Méthodologie RTP. Ainsi, si l'évolution du réseau de transport faisait en sorte qu'un de ces critères soit applicable à l'installation, le Coordonnateur pourrait être amené à réévaluer le retrait de l'entité du Registre, sans égard à la présence ou non d'une limitation permanente de la puissance réactive⁴⁰.

³⁷ Pièce <u>B-0046</u>, p. 6 et 7, R1.3.2.

³⁸ Pièce <u>B-0046</u>, p. 7 et 8, R1.3.3.

³⁹ Pièce **B-0046**, p. 9, R1.4.3.

⁴⁰ Pièce B-0046, p. 8, R1.3.4.

3.2 OPTION SUBSIDIAIRE – SUSPENSION DE L'ENREGISTREMENT AVEC UNE LIMITATION DE LA PUISSANCE MAXIMALE DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION À 75 MVA EN AJOUTANT UN LIMITEUR DE PUISSANCE RÉACTIVE

[47] Subsidiairement, advenant que la Régie n'entérine pas le retrait de l'installation du Registre sans une limitation de la puissance réactive, l'entité devra réduire à 75 MVA la puissance qui lui est possible de produire et de transmettre au point de raccordement du réseau de transport et réaliser les étapes pour la mise en œuvre et les vérifications, tel que proposé dans le plan de TransAlta⁴¹.

[48] Les étapes de mise en œuvre et les vérifications de la limitation de puissance maximale sont résumées ci-dessous :

- La boucle de régulation secondaire, effectuée par le FCU, sera modifiée. L'entité devra mettre à jour les paramètres du modèle et valider le modèle de la boucle secondaire.
- L'entité procédera, lors de la modification des paramètres, à la vérification de la puissance réactive maximale de l'installation, selon les exigences de la procédure IQ-P-001.
- L'entité s'engage à effectuer les modifications et la vérification avant le 30 juin 2020, à moins d'une entente différente avec HQT.
- L'entité fournira le rapport et le modèle modifié dans un délai de 90 jours suivant les essais.
- L'entité s'engage à effectuer les essais, par la suite, selon les exigences de la procédure IQ-P-001 tous les 36 mois et à fournir le rapport dans un délai de 90 jours⁴².

[49] Le Coordonnateur considère que cette proposition est acceptable et que les étapes proposées pour la mise en œuvre et les vérifications sont raisonnables et réalisables. Il appuie cette proposition subsidiaire. Advenant que l'entité ne respecterait pas les différentes étapes, le Coordonnateur ferait une demande à la Régie pour inscrire l'entité au Registre.

-

⁴¹ Pièce <u>B-0041</u>, p. 8.

Pièces <u>B-0041</u>, p. 10 et 11, annexe A – Proposition de Vent New Richmond (sommaire de la proposition anglaise reçue), et <u>B-0046</u>, p. 7 et 8, R1.3.3.

- [50] Ainsi, de façon subsidiaire, le Coordonnateur demande la suspension de l'enregistrement de l'entité et de l'installation du Registre, jusqu'à la prochaine demande statutaire du Registre en 2020, quand il pourra procéder au retrait, une fois toutes les étapes de la proposition de TransAlta complétées et validées.
- [51] Si une demande similaire était reçue à l'avenir et que la Régie se positionnait en faveur de l'option 2, le Coordonnateur indique qu'il suivrait la décision de la Régie et préconiserait, pour toute demande similaire, la mise en application d'une limitation permanente⁴³.

3.3 OPINION DE LA RÉGIE

- [52] La Régie note que la disponibilité du support en tension est particulièrement importante pour la portion visée du sous-réseau gaspésien et que le Coordonnateur est préoccupé par l'impact potentiel négatif sur la fiabilité du sous-réseau gaspésien de la limitation en support de tension.
- [53] À cet égard, La Régie convient qu'en vertu du Code de conduite du Coordonnateur, la fiabilité du RTP doit être la priorité du Coordonnateur en tout temps. Elle comprend par conséquent que le Coordonnateur ne considère pas optimal le fait de demander à une entité de poser une action qui pourrait avoir pour effet de diminuer la fiabilité du réseau, même de façon marginale.
- [54] La Régie constate que cette préoccupation du Coordonnateur est davantage basée sur son appréciation qualitative de l'impact potentiel d'une limitation en support de tension à cet endroit particulier du réseau. De ce fait, aucun calcul ou simulation n'a été effectué par le Coordonnateur ni, selon ses dires, par HQT qui a étudié, mis en service et modélisé ce parc éolien, sans limitation de puissance réactive.
- [55] Par conséquent, la Régie est d'avis que les conséquences d'une limitation de la puissance réactive de l'installation ne sont pas clairement et pleinement connues à l'heure actuelle. Elle considère toutefois que la preuve administrée par le Coordonnateur pour les fins de la présente décision est satisfaisante.

⁴³ Pièce B-0046, p. 7, R1.3.2.

- [56] Dans ce contexte, la Régie est d'avis que l'option 1, qui consiste à accorder le retrait de l'installation sans limitation de puissance réactive, serait davantage prudente.
- [57] Elle rappelle l'importance de considérer les particularités de chaque demande, le bon contexte ainsi que l'impact sur le réseau des différentes solutions. Elle s'attend à cet égard à ce que le Coordonnateur tienne compte, à l'avenir, des particularités du réseau de transport au Québec et formule, entre autres, ses recommandations à la Régie, de façon à ce que la fiabilité du RTP soit la priorité en tout temps, tel que stipulé dans son code de conduite et tel qu'il l'a fait dans le présent dossier.
- [58] Par ailleurs, la Régie retient le fait que si l'évolution du RTP faisait en sorte qu'un de ces critères de fiabilité décrits à la section 1.2 de la Méthodologie RTP, en vertu desquels les installations de production ayant une production nominale de 50 MVA ou plus et de 75 MVA ou moins sont incluses au RTP, le Coordonnateur pourrait être amené à réévaluer le retrait de l'entité du Registre, sans égard à la présence ou non d'une limitation permanente de la puissance réactive. La Régie est satisfaite de cette précision du Coordonnateur.
- [59] De plus, la Régie note que des entités pourraient faire des demandes de retrait du Registre selon la Méthodologie RTP actuelle si, dans le futur, des éoliennes ou autres ressources de production venaient à être mises hors service de façon permanente dans une installation et que l'entente de raccordement avec HQT était modifiée en ce sens.
- [60] À cet égard, la Régie rappelle également que TransAlta se garde le droit d'intervenir devant elle, en lien avec les changements éventuels à la Méthodologie RTP, incluant toute problématique reliée à l'adoption d'un mécanisme d'exclusion qui permettrait d'exclure du Registre les installations qui n'ont jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA ou d'autres exemptions similaires⁴⁴.
- [61] Considérant ce qui précède, la Régie souligne l'importance de couvrir de telles demandes, soit par une révision de la Méthodologie RTP actuelle ou par la mise en place d'un mécanisme d'exclusion.

⁴⁴ Pièce C-TAC-0008, p. 2.

- [62] La Régie s'attend ainsi à ce que le Coordonnateur procède au dépôt, dans les meilleurs délais, d'une prochaine mise à jour de la Méthodologie RTP, incluant, le cas échéant, le dépôt d'un éventuel mécanisme d'exclusion qui permettrait de traiter, à l'avenir, les cas semblables à celui de Vent New Richmond s.e.c. ou d'exclure du Registre les installations qui n'ont jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA, ou d'autres exemptions similaires, et de proposer une approche uniforme qui permettrait de considérer leur impact sur la fiabilité du réseau.
- [63] Par ailleurs, la Régie note que le Coordonnateur demande la suspension de l'enregistrement de l'installation, sans limitation de puissance, jusqu'à la prochaine demande statutaire du Registre en 2020, où il pourrait retirer l'entité et l'installation du Registre.
- [64] À cet égard, elle rappelle sa décision D-2019-142 rendue dans le cadre de la phase 1 du présent dossier :
 - « [70] La Régie constate que la suspension faisant l'objet de la Demande subsidiaire de TransAlta serait en vigueur jusqu'à l'examen, par la Régie, d'un mécanisme d'exclusion du Registre des installations de production qui n'ont jamais fonctionné au-dessus de 75 MVA.
 - [71] Elle note que le Coordonnateur ne s'oppose pas à une telle suspension, mais qu'elle s'appliquerait uniquement jusqu'à la prochaine mise à jour statutaire du Registre. Au soutien de cette position, le Coordonnateur indique, notamment, que l'incidence sur la fiabilité serait limitée.
 - [72] Enfin, la Régie note que, à la suite de sa lettre procédurale du 18 octobre 2019, TransAlta considère qu'il est approprié que la suspension soit plutôt appliquée jusqu'à l'examen, par la Régie, du fond de sa Demande d'intervention [note de bas de page omise].
 - [73] Ainsi, considérant le cadre d'examen retenu dans la présente décision, la Régie estime que si la suspension demandée par TransAlta avait lieu jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier, l'incidence sur la fiabilité demeurerait également limitée.
 - [74] La Régie constate, par ailleurs, que l'intervention de TransAlta ne causerait pas de préjudice à des tiers.

[75] Conséquemment, la Régie suspend, de façon provisoire, l'ajout de l'entité Venterre NGR Inc. et de l'installation de production New Richmond aux annexes A et C du Registre, jusqu'à ce qu'elle se prononce sur la phase 2 du présent dossier »⁴⁵.

- [65] Considérant la codification actuelle au Registre pour Venterre NRG Inc.⁴⁶, la Régie se questionne sur la pertinence de rendre cette suspension jusqu'à la prochaine demande statutaire du Registre en 2020, où le Coordonnateur pourrait retirer l'entité et l'installation du Registre, comme il le recommande.
- [66] Elle est d'avis qu'un tel suivi vers un dossier qui traite uniquement des mises à jour annuelles n'a pas de valeur ajoutée et que le Coordonnateur devrait procéder au dépôt des textes du Registre au présent dossier. Si, par souci d'efficacité, la Régie arrivait à la conclusion qu'il serait préférable de transférer l'enjeu de conformité à l'éventuel dossier de mise à jour annuelle du Registre, elle pourra le faire en temps opportun. La Régie ne retient donc pas, pour l'instant, cette partie de la recommandation du Coordonnateur.
- [67] Considérant ce qui précède, la Régie est satisfaite du suivi effectué par TransAlta et le Coordonnateur conformément à l'ordonnance du paragraphe 42 de sa décision D-2019-142.
- [68] La Régie accueille partiellement la proposition du Coordonnateur et suspend l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance. Elle fixe au 15 juin 2020 la date de dépôt du Registre modifié suivant les termes de la présente décision, y compris l'historique des versions.
- [69] De plus, la Régie ordonne au Coordonnateur, au plus tard dans un délai de quatre mois à partir de la présente décision, de déposer, dans le cadre d'un nouveau dossier, en suivi du présent dossier, soit une révision à la Méthodologie RTP ou un mécanisme d'exclusion qui permettrait de traiter, à l'avenir, les cas semblables à celui de Vent New Richmond s.e.c.

⁴⁵ Décision D-2019-142, p. 20.

⁴⁶ Pièce B-0033, p. 12 et 42.

[70] Par ailleurs, la Régie a pris connaissance des commentaires de TransAlta en suivi de sa décision D-2019-142⁴⁷ et de la réplique du Coordonnateur⁴⁸. Elle note qu'à ce jour, aucune demande de remboursement de frais n'a été soumise par TransAlta.

[71] Advenant que l'intervenante souhaite solliciter un remboursement, la Régie lui rappelle sa décision D-2019-142 :

« [40] Toutefois, la Régie se questionne sur le caractère privé ou d'intérêt public de l'intervention de TransAlta et, conséquemment, de la recevabilité des frais qui seraient encourus au dossier et qu'elle inclurait dans sa demande de remboursement, à la fin du dossier, conformément au Guide de paiement des frais 2012 et au Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie » [les notes de bas de page ont été omises]

[72] Par conséquent, la Régie demande à TranAlta, dans un délai de maximum de quatre semaines après la publication de la présente décision, d'indiquer si elle prévoit solliciter le remboursement, en tout ou en partie, des frais encourus dans le cadre du présent dossier et de soumettre, le cas échéant, les frais réclamés.

4. ORDONNANCE DE CONFIDENTIALITÉ

[73] Dans le cadre du présent dossier, le Coordonnateur dépose les réponses à la DDR n° 1 de la Régie sous pli confidentiel, comme pièce B-0045, et en version caviardée, comme pièce B-0046.

[74] Le Coordonnateur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardés contenus à la pièce B-0046, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0045, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public. La divulgation publique de ces renseignements relatifs au réseau de transport, aux installations de production et à l'exploitation de ces installations permettrait à des personnes malveillantes d'en faire usage,

⁴⁷ Pièce C-TAC-0007.

⁴⁸ Pièce B-0038.

⁴⁹ Décision D-2019-142, p. 13.

ce qui compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport d'électricité du Québec. Le Coordonnateur demande que cette ordonnance de confidentialité soit rendue, sans restriction quant à la durée.

- [75] Après examen de la déclaration sous serment de monsieur Junji Yamaguchi, chef par intérim Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission d'une ordonnance de traitement confidentiel à l'égard des informations caviardées contenues à la pièce B-0046, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0045.
- [76] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Coordonnateur relative aux informations caviardées contenues à la pièce B-0046, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0045, sans restriction quant à la durée.

[77] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE partiellement la proposition du Coordonnateur;

SUSPEND l'enregistrement de l'installation de production New Richmond du Registre, sans limitation de puissance;

DEMANDE au Coordonnateur de soumettre, au plus tard le **15 juin 2020 à 12 h**, une version complète du Registre, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date et la suspension octroyée;

DEMANDE à TransAlta, dans un délai maximum de quatre semaines après la publication de la présente décision, d'indiquer si elle prévoit solliciter le remboursement, en tout ou en partie, des frais encourus dans le cadre du présent dossier et de soumettre, le cas échéant, les frais réclamés;

ACCUEILLE la demande de traitement confidentiel du Coordonnateur;

INTERDIT, sans restriction quant à la durée, la divulgation, la publication et la diffusion des informations caviardées contenues à la pièce B-0046, déposée sous pli confidentiel comme pièce B-0045;

ORDONNE au Coordonnateur et à TransAlta de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Marc Turgeon Régisseur